

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2013

---

**SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 304

présenté par  
M. Aubert

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après le mot :

« fréquence »,

supprimer la fin de l'alinéa 33.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi pose l'interdiction des opérations de négoce à haute fréquence, mais la limite par toutes les exceptions prévues à l'article L. 321-2 qui énumère les seules opérations relevant de la taxe exceptionnelle.

Ces exceptions vident la mesure de son contenu. Le présent amendement vise donc à supprimer celles-ci.